

RÈGLEMENT NO 095-02

Règlement numéro 095-02 amendant le règlement de lotissement numéro 095 et ses amendements à des fins de conformité au schéma d'aménagement de la MRC des Chutes-de-la-Chaudière et prévoyant des servitudes pour les terrains enclavés à la suite du prolongement de la rue J.-B.-Renaud

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil de la Ville de Saint-Nicolas, comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le 3 avril 2000, à 20 h, à l'hôtel de ville de Saint-Nicolas.

SONT PRÉSENTS À CETTE SÉANCE:

Mesdames et messieurs

Roger Noël, maire
Béatrice Demers
Jeannot Demers
Maxime Fréchette
André Jacob
Marie Verreault

EST ABSENTE :

Madame France Proulx

tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été adopté et qu'un avis de présentation a été donné lors de la séance régulière tenue le 6 mars 2000 ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue lors de la séance régulière du 3 avril 2000 ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jeannot Demers
appuyé par monsieur le conseiller André Jacob
et résolu à l'unanimité :

QUE le projet de règlement numéro 095-01 soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 095-02 amendant le règlement de lotissement numéro 095 et ses amendements à des fins de conformité au schéma d'aménagement de la MRC des Chutes-de-la-Chaudière et prévoyant des servitudes pour les terrains enclavés à la suite du prolongement de la rue J.-B.-Renaud

ARTICLE 3

L'objet de ce règlement est d'assurer la conformité du règlement de lotissement numéro 095 et ses amendements au règlement numéro 2000-01 de la MRC des Chutes-de-la-Chaudière en prévoyant des servitudes pour les terrains enclavés à la suite du prolongement de la rue J.-B.-Renaud.

ARTICLE 4

L'article 15 du règlement de lotissement numéro 095 et ses amendements est modifié de manière à ajouter après le 2^e alinéa, l'alinéa suivant :

« 3^o pour les terrains situés dans les zones In-719, In-716 et A-715 et qui sont devenus enclavés à la suite du prolongement de la rue J.-B.-Renaud ceux-ci devront obtenir un accès à partir des lots situés en bordure de ladite rue ; l'accès en faveur des lots enclavés devra faire l'objet d'une servitude dûment constituée et inscrite au registre foncier ».

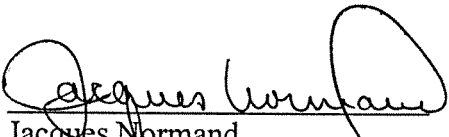
ARTICLE 5

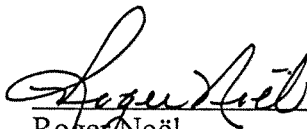
Le règlement de lotissement numéro 095 et ses amendements ne sont pas autrement modifiés.

ARTICLE 6

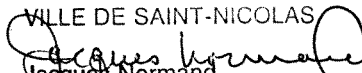
Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-NICOLAS, CE 3^e JOUR D'AVRIL 2000


Jacques Normand
Greffier et directeur des finances


Roger Noël
Maire

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME À L'ORIGINAL
VILLE DE SAINT-NICOLAS


Jacques Normand
Greffier